

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant Etienne Joseph Klein

concernant le compte bancaire d'Ernest Elie Klein

Numéro de requête: 221778/SA

Montant de la décision d'attribution : 25,680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Etienne Joseph Klein (ci-après : « le requérant ») concernant le compte d'Ernest Elie Klein (ci-après : « le titulaire du compte») auprès de la Banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, Ernest Elie Klein, né le 25 juin 1898 à Fegersheim, France, marié à Alice Françoise Klein, née Lévy, le 16 avril 1928 à Obernai, France. Le requérant déclare que son père était le propriétaire d'une entreprise de rideaux en gros, site à Thiergarten, Strasbourg, France. Selon le requérant, jusqu'en 1939 ses parents avaient résidé au 3 Bousxiller, à Strasbourg. Le requérant indique que ses parents, qui étaient juifs, s'étaient enfuis vers Marseille et ensuite vers la région d'Ardèche dans la zone non occupée du sud de la France, où ils sont restés jusqu'à la fin de la Seconde Guerre Mondiale. Le requérant indique que son père est décédé le 17 mars 1967 à Strasbourg et que sa mère est décédée le 14 décembre 1996 à Châtillon-sur-Seine, France. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment une copie des actes de mariage et de décès de ses parents et son propre acte de naissance. Le requérant indique être né le 8 décembre 1931 à Strasbourg et avoir été fils unique.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une fiche de compte et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Ernest Klein, résidant à Strasbourg, France. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. En date du 17 juin 1948 le compte a été transféré vers un compte en suspens. Le solde de ce compte le jour de son transfert était de 410.20 francs suisses. Le compte reste ouvert et en déshérence.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire du compte

Le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte. Le requérant a identifié la ville de résidence de son père comme étant Strasbourg, ce qui concorde avec l'information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis des documents, notamment une copie de l'acte de mariage de ses parents et son propre acte de naissance, identifiant son père comme étant Ernest Klein, résidant à Strasbourg. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de revendications supplémentaires concernant ce compte.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il avait fui Strasbourg vers la zone non occupée du sud de la France pour échapper la persécution nazie.

Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Il ressort des documents bancaires que le compte a été transféré dans un compte en suspens le 17 juin 1948 et qu'il reste ouvert et en déshérence.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a

déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Dans ce cas, le titulaire du compte était en possession d'un compte courant. Les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte le 17 juin 1948 était de 410.20 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte courant ne dépasse pas 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, produisant ainsi un montant total d'attribution de 25,680.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 24 avril 2003